

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Première session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 20 - 22 janvier 1999

QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

**Point 4 de l'ordre du
jour**



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.1/99/4-C/1*
14 décembre 2001
ORIGINAL: ANGLAIS

* réimprimé pour raisons techniques

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU STATUT, DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET DU RÈGLEMENT FINANCIER DU PAM

Le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à apporter leur exemplaire personnel en séance et à ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.

1. A sa deuxième session ordinaire de mai 1998, le Conseil d'administration a constitué un Groupe de travail formel chargé d'examiner les modifications à apporter aux politiques de dotation en ressources et de financement à long terme du PAM et de lui présenter ses recommandations. Le Conseil est convenu à sa troisième session ordinaire, en octobre 1998, de reporter à sa première session ordinaire de 1999 la décision officielle concernant le rapport du Groupe de travail et les modifications des politiques qui y figuraient; il a en outre demandé au PAM de prendre les mesures préliminaires nécessaires pour que ces modifications puissent être mises en oeuvre aussi rapidement que possible après l'approbation.
2. L'une des mesures préalables à prendre pour mettre en oeuvre ces modifications consiste à réviser certaines parties du Statut, du Règlement général et du Règlement financier. Tout amendement au Statut doit être approuvé par l'ECOSOC et le Conseil de la FAO et adopté par l'Assemblée générale et la Conférence de la FAO. Le Règlement général, pour sa part, peut être amendé directement par le Conseil d'administration, puis soumis à l'ECOSOC et au Conseil de la FAO pour information. Les amendements au Règlement financier sont adoptés par le Conseil d'administration. Le texte des modifications proposées ci-après a été rédigé en consultation avec le Conseiller juridique de la FAO.
3. L'article XIV.4 du Statut prévoit que les avis du CCQAB et du Comité financier de la FAO sur les amendements proposés au Règlement financier soient transmis au Conseil d'administration pour en faciliter l'examen. Les documents correspondants seront distribués dès qu'ils seront disponibles, sous les cotes WFP/EB.1/99/4-C/ADD.1 et WFP/EB.1/99/4-C/ADD.2.
4. Les amendements proposés au Statut, au Règlement général et au Règlement financier figurent ci-après.
5. Le Directeur exécutif présente au Conseil d'administration les recommandations suivantes:
 - a) **approuver les amendements indiqués ci-après; et**
 - b) **prier le PAM de transmettre les amendements proposés au Conseil économique et social, au Conseil de la FAO, à l'Assemblée générale et à la Conférence de la FAO, comme prévu dans le Statut du PAM, pour approbation ou information, selon le cas.**













STATUT ACTUEL

Article XIII.2

Les donateurs peuvent apporter des contributions en produits, en espèces et en services acceptables appropriés, conformément aux dispositions du Règlement général issu du présent Statut. Chaque donateur devra verser les montants nécessaires pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et des coûts d'appui associés à ces contributions. Les gouvernements des pays en développement peuvent fournir des contributions en produits uniquement, à condition qu'un autre donateur finance l'intégralité des coûts opérationnels et des coûts d'appui. Dans des cas exceptionnels, les coûts susmentionnés associés aux contributions fournies en produits uniquement par les gouvernements de pays pouvant prétendre aux crédits de l'Association internationale de développement (IDA) pourront être imputés au Fonds du PAM.

STATUT PROPOSÉ

Article XIII.2

Les donateurs peuvent apporter des contributions en produits, en espèces et en services acceptables appropriés, conformément aux dispositions du Règlement général issu du présent Statut. Sauf disposition contraire du Règlement général concernant les pays en développement, les pays en transition et d'autres donateurs non habituels, ou d'autres cas exceptionnels, chaque donateur doit verser les montants nécessaires pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et des coûts d'appui associés à ses contributions.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ACTUEL

Article XIII.4

Types de contributions

Conformément à l'Article XIII.2 du Statut, les dispositions ci-après s'appliquent aux différents types de contributions que reçoit le PAM:

- a) Produits alimentaires. Les donateurs qui apportent des contributions en produits alimentaires fournissent également un apport suffisant en espèces, en services acceptables ou en articles non alimentaires acceptables pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et d'appui correspondant à leur contribution en produits.

- b) Contributions en espèces affectées à des fins particulières. Les donateurs qui versent des contributions de ce type, telles que des espèces en remplacement de produits (ERP), fournissent un apport suffisant en espèces, en services acceptables ou en articles non alimentaires acceptables pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et d'appui correspondant à leur contribution en espèces.

- c) Articles non alimentaires. Les donateurs qui fournissent des articles non alimentaires acceptables qui ne sont pas directement associés à d'autres contributions apportent suffisamment d'espèces ou de services acceptables pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et d'appui correspondant à leur contribution.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL PROPOSÉ

Article XIII.4

Types de contributions

Conformément à l'Article XIII.2 du Statut, les dispositions ci-après s'appliquent aux différents types de contributions que reçoit le PAM:

- a) Les donateurs qui apportent des contributions en produits alimentaires et des contributions en espèces en remplacement de produits (ERP) fournissent également un apport suffisant en espèces, en services acceptables ou en articles non alimentaires acceptables pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et d'appui correspondant à leur contribution en produits, ces coûts étant calculés en appliquant les critères suivants:**
 - i) produits alimentaires: valeur à déterminer conformément aux dispositions de l'article XIII.6 du Règlement général;**
 - ii) transport extérieur: coût réel estimatif;**
 - iii) transport terrestre, entreposage et manutention (TTEM): taux moyen par tonne appliqué au projet;**
 - iv) autres coûts directs: au prorata du montant budgétisé pour le projet sur la base du tonnage et en vigueur au moment de la contribution;**
 - v) coûts d'appui indirects: pourcentage des coûts directs tel qu'établi par le Conseil.**

- b) Les donateurs fournissant des articles non alimentaires acceptables qui ne sont pas directement associés à d'autres contributions apportent suffisamment d'espèces ou de services acceptables pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et d'appui correspondant à leur contribution.**

- c) Les donateurs fournissant des services acceptables qui ne sont pas directement associés à d'autres contributions apportent suffisamment d'espèces ou d'autres ressources acceptables pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et d'appui correspondant à leur contribution.**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ACTUEL

- d) Services acceptables. Les donateurs qui fournissent des services acceptables qui ne sont pas directement associés à d'autres contributions apportent suffisamment d'espèces ou d'autres ressources acceptables pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et d'appui correspondant à leur contribution.
- e) Espèces non liées. Les donateurs qui fournissent des contributions en espèces qui ne sont affectées à aucune fin particulière ou qui sont affectées au Compte d'intervention immédiate (CII) ne sont pas tenus de fournir des espèces ou des services additionnels pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels ou d'appui.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL PROPOSÉ

- d) Les donateurs fournissant des contributions en espèces qui ne sont affectées à aucune fin particulière ou qui sont affectées au Compte d'intervention immédiate (CII), au budget administratif et d'appui aux programmes (AAP) ou à des activités connexes ne sont pas tenus de fournir des espèces ou des services additionnels pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et des coûts d'appui correspondant à leur contribution, à condition que ces contributions n'entraînent pas l'établissement de rapports supplémentaires de la part du PAM.**
- e) Les gouvernements des pays en développement, des pays en transition et d'autres pays donateurs non habituels, tels que déterminés par le Conseil, peuvent fournir des contributions en produits ou en services uniquement, étant entendu que:**
- i) l'intégralité des coûts opérationnels et des coûts d'appui sont financés en ayant recours à un ou plusieurs autres donateurs, à la monétisation d'une partie de la contribution et/ou au Fonds du PAM;**
 - ii) ces contributions n'entraînent pas pour le PAM de surcharge disproportionnée de travail pour ce qui est de l'administration et de l'établissement de rapports;**
 - iii) le Directeur exécutif juge qu'il est dans l'intérêt des bénéficiaires du PAM d'accepter la contribution.**
- f) Le Directeur exécutif peut réduire les coûts d'appui indirects ou déroger à leur application pour toute contribution en espèces destinée à financer les coûts d'appui directs d'une ou plusieurs activités, lorsque le Directeur exécutif juge qu'une telle réduction ou dérogation est dans l'intérêt des bénéficiaires du PAM, étant entendu que:**
- i) ces contributions n'entraînent pas pour le PAM de surcharge de travail administratif ou l'établissement de rapports additionnels;**
 - ii) en cas de dérogation, le Directeur exécutif a jugé que les coûts d'appui indirects applicables sont négligeables.**
- g) Les contributions visées au paragraphe e) et les réductions ou dérogations mentionnées au paragraphe f) ci-dessus sont notifiées au Conseil d'administration à sa session annuelle.**

RÈGLEMENT FINANCIER ACTUEL

Article 1.1

...

...

L'expression "Contribution multilatérale" désigne une contribution dont le PAM décide de la destination (programme de pays ou activités du PAM) et de l'utilisation; elle peut également désigner une contribution apportée en réponse à un appel lancé par le PAM pour une opération spécifique. En pareils cas, le donateur convient qu'il se satisfera des rapports présentés au Conseil.

...

L'expression "Coûts opérationnels" désigne les coûts des produits, les coûts de transport maritime et les frais connexes ainsi que les coûts de transport terrestre, d'entreposage et de manutention (TTEM).

...

Article 4.5

RÈGLEMENT FINANCIER PROPOSÉ

Article 1.1

...

[Nouveau terme]

L'expression "appel élargi" désigne un appel lancé par le PAM uniquement ou conjointement avec d'autres fonds, programmes ou organismes, concernant un projet régional ou plusieurs projets, activités ou programmes de pays individuels.

...

L'expression "Contribution multilatérale" désigne une contribution dont le PAM décide de la destination (programme de pays ou activités du PAM) et de l'utilisation; elle peut également désigner une contribution apportée en réponse à un appel élargi dont le PAM décide, dans le cadre général de cet appel, de la destination (programme de pays ou activités du PAM) et de l'utilisation. En pareils cas, le donateur convient qu'il se satisfera des rapports présentés au Conseil.

...

L'expression "Coûts opérationnels" désigne les coûts des produits, les coûts de transport maritime et les frais connexes ainsi que les coûts de transport terrestre, d'entreposage et de manutention (TTEM) et tout autre apport fourni par le PAM aux bénéficiaires, au gouvernement du pays bénéficiaire ou autres partenaires d'exécution.

...

Article 4.5

RÈGLEMENT FINANCIER ACTUEL

Tout donateur qui fournit des produits ou des articles non alimentaires prend à sa charge les coûts de transport connexes, ainsi que les dépenses opérationnelles et d'appui correspondantes. Le donateur prend également à sa charge les coûts de déchargement et de transport intérieur et tous les frais nécessaires de supervision technique et administrative, ainsi que les dépenses opérationnelles et d'appui correspondantes, lorsqu'une dérogation spécifique concernant la prise en charge de ces coûts est accordée au gouvernement du pays bénéficiaire par le Directeur exécutif conformément à l'Article XII.3 du Statut.

RÈGLEMENT FINANCIER PROPOSÉ

Sauf disposition contraire du paragraphe 4 de l'article XIII du Règlement général, tout donateur qui fournit des produits ou des articles non alimentaires prend à sa charge les coûts de transport connexes ainsi que les dépenses opérationnelles et d'appui correspondantes. Le donateur prend également à sa charge les coûts de déchargement et de transport intérieur et tous les frais nécessaires de supervision technique et administrative, ainsi que les dépenses opérationnelles et d'appui correspondantes, lorsqu'une dérogation spécifique concernant la prise en charge de ces coûts est accordée au gouvernement du pays bénéficiaire par le Directeur exécutif conformément à l'Article XII.3 du Statut.